



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS  
DÉCISION DU 15 JUILLET 2024**

**SOCIÉTÉ RT  
Monsieur Pavlo GULIYENKO  
Madame DX  
Madame QS**

*Dossier n° 2023-51*  
**Audience du 26 juin 2024**

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par le ministre de l'économie et des finances parvenue le 20 octobre 2023, complétée le 19 mars 2024 ;

Vu le code monétaire et financier, en particulier ses articles L. 561 -1 et suivants ;

Vu les notifications des griefs adressées les 8 janvier et 1<sup>er</sup> février 2024 à la société RT, le 8 janvier 2024 à son gérant, M. Pavlo GULIYENKO et le 18 mars 2024 aux bénéficiaires effectives, Mme DX et Mme QS, auxquelles était joint le rapport de contrôle de l'administration ;

Vu la communication des pièces complémentaires aux personnes mises en cause le 20 mars 2024 ;

Vu les observations et pièces en réponse aux notifications des griefs parvenues à la Commission nationale des sanctions par courriel du 8 février 2024, complétées les 18 et 19 avril 2024 dans le cadre de l'instruction ;

Vu le rapport en date du 20 mai 2024 de Mme Dominique DUJOLS, rapporteure désignée par la présidente de la Commission nationale des sanctions ;

Vu les courriers du 30 mai 2024 convoquant à l'audience les personnes mises en cause et les informant de la composition de la Commission nationale des sanctions ;

Vu le courriel de M. Pavlo GULIYENKO du 10 juin 2024 ;

Madame ZE, représentante légale de la société RT, Mme DX et Mme QS ayant indiqué demander que la séance soit publique et ayant été préalablement informées du droit de garder le silence ;

La présidente ayant désigné la secrétaire de séance en la personne de Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 26 juin 2024 :

- Mme Dominique DUJOLS, rapporteure ;
- Mme ZE, Mme DX et Mme QS ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

Vu les pièces remises à l'audience par les personnes mises en cause ;

## **I. FAITS**

La société RT est une société à responsabilité limitée créée le ..., dont l'objet social est le service aux entreprises : conseil et assistance aux entreprises, secrétariat commercial, formation, informatique, domiciliation, location de bureaux et salles de réunion, de gestion de courrier ou de secrétariat. Son siège social se situe au ... (Moselle). M. Pavlo GULIYENKO était le gérant de la société depuis le 6 mai 2011 et était, à la date du contrôle, seul chargé de l'activité de domiciliation. Une cogérante a été nommée le 1<sup>er</sup> septembre 2023. M. GULIYENKO a présenté sa démission de ses fonctions de co-gérant à compter du 17 avril 2024, laquelle a été admise par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du .... Mme DX (48 % des parts sociales) et Mme QS (47 % des parts sociales) sont bénéficiaires effectives et salariées de la société.

L'agrément préfectoral délivré le ... pour exercer l'activité de domiciliation a été renouvelé le ... pour une période de six ans.

En 2022, la société domiciliait 52 clients, dont quelques clients étrangers (Luxembourg, Suisse). Elle employait deux salariés et formait un apprenti.

En 2022, la société avait réalisé un chiffre d'affaires de ... euros et un résultat d'exploitation de ... euros. Selon des données fournies lors de la procédure suivie devant la commission, le chiffre d'affaires généré par l'activité de domiciliation seraient de ... euros en 2022.

En vertu du 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, « *les personnes exerçant l'activité de domiciliation mentionnée aux articles L. 123-11-2 et suivants du code de commerce* » sont assujetties à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

C'est dans ce cadre et sur le fondement des articles L. 561-36, L. 561-36-2 et R. 561-40 du code précité que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a réalisé, le 6 octobre 2022, dans les locaux de la société, un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la société et son gérant des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Un procès-verbal du 6 octobre 2022 a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le 24 novembre 2022.

Une injonction a ensuite été adressée par la DGCCRF le 29 novembre 2022 à la société aux fins de se mettre en conformité avec les dispositions du code monétaire et financier, en formalisant les procédures de détection, d'évaluation et de gestion des risques LCB-FT, en complétant et en réalisant une mise à jour des dossiers clients. Le 21 décembre 2023, le contrôle de l'exécution de l'injonction a révélé que la société ne s'était pas pleinement mise en conformité avec ses obligations professionnelles.

## **II. MOTIFS DE LA DÉCISION**

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants.

Considérant ce qui suit :

***Sur le premier grief relatif au non-respect de l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques et des mesures de contrôle interne***

1. Aux termes de l'article L 561-4-1 du code monétaire et financier : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

*A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. [...]* ».

Aux termes de l'article L. 561-32 du même code : « *I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. [...]*

*Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. [...]*

*II. – Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place des mesures de contrôle interne. [...]* ».

Aux termes de l'article R. 561-38 du même code : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.*

*Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32. ».*

2. Les dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus imposent aux personnes mentionnées au 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier de formaliser un document retraçant l'approche par les risques en les évaluant et en les classifiant en fonction de la nature de l'opération, des conditions de la transaction, des caractéristiques des clients, selon les critères prescrits par les textes et ceux définis par le dirigeant lui-même. Un tel document doit être assorti de procédures internes formalisées permettant la mise en œuvre d'une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

3. Il ressort du procès-verbal du 6 octobre 2022 et du rapport d'intervention du 24 novembre 2022 qu'au jour du contrôle aucun protocole de vigilance propre à la société retraçant les procédures internes relatives à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'a pu être produit aux inspecteurs de la DGCCRF. M. GULIYENKO a également indiqué lors du contrôle ne pas avoir mis en place un contrôle interne du dispositif anti-blanchiment afin de s'assurer que les procédures en vigueur permettaient la détection des opérations suspectes ou clients douteux. Cette carence a été confirmée lors de l'instruction menée par la CNS et en séance.

4. Dans ses observations écrites, la société a d'abord fait valoir la mise en place, postérieurement à la notification des griefs, d'une procédure opérationnelle de détection et de gestion des risques LCB/FT, pour respecter son obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification des risques. Lors du contrôle du 21 décembre 2023 en vue de vérifier l'exécution de l'injonction qui lui avait été adressée, la société disposait, d'un « *protocole domiciliation* » en 19 points et d'un document intitulé : « *Conditions des sociétés de domiciliation commerciale et des sociétés domiciliées* » reprenant des textes du code de commerce et indiquant les pièces à fournir par le client et les obligations fiscales du domiciliataire. Elle a également produit au cours de la procédure suivie devant la commission une « *fiche d'évaluation et gestion des risques LCB/FT* », établie en 2024, postérieurement au contrôle, ainsi que des mesures de contrôle interne. A l'audience, un protocole interne, mis à jour le 2 mai 2024, définissant les règles d'organisation de la société pour la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a enfin été remis par les personnes mises en cause.

5. En tout état de cause, la commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non. Il résulte ainsi de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

### ***Sur le deuxième grief relatif au manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs***

6. Aux termes de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier : « *I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

*1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ;*

*2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.*

*II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. [...]* ». L'article R. 561-5 du même code prévoit : « *Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes :*

*1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;*

*2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ; [...]* ». L'article R. 561-5-1 du même code prévoit : « *Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes : [...]*

3° Lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;

4° Lorsque le client est une personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger. La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger ; [...] ». Par ailleurs, l'article R. 561-11 du même code précise : « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent de nouveau à l'identification du client et à la vérification de son identité conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et, le cas échéant, à l'identification et à la vérification de l'identité de son bénéficiaire effectif conformément à l'article R. 561-7. ».

7. Ces dispositions imposent aux domiciliataires d'entreprises d'être en mesure de présenter lors des contrôles de l'administration des dossiers complets comportant l'ensemble des éléments d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs des sociétés qu'ils doivent collecter dès l'entrée en relation d'affaires.

8. Il ressort du procès-verbal du 6 octobre 2022 et du rapport d'intervention du 24 novembre 2022 que la société demandait au client potentiel préalablement à la signature du contrat un extrait Kbis, la pièce d'identité du gérant, les statuts ou les projets de statuts, un justificatif de domicile et le lieu de détention des documents comptables. M. GULIYENKO a précisé que les dossiers étaient en outre vérifiés tous les six mois. Le contrôle de 40 dossiers réalisé par les inspecteurs de la DGCCRF a cependant révélé de nombreuses anomalies dans l'identification et la vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs. Ainsi, 15 dossiers ne contenaient pas l'extrait Kbis de la société domiciliée, soit 37,5 % des dossiers contrôlés, et 2 dossiers ne contenaient aucune pièce d'identité des personnes physiques. L'identification des bénéficiaires effectifs de 3 sociétés s'est en outre révélée impossible compte tenu des informations dont disposait la société au moment du contrôle.

9. Dans ses observations écrites, M. GULIYENKO affirme avoir mis en place postérieurement au contrôle de la DGCCRF un protocole de suivi de chaque client, et avoir procédé à la vérification exhaustive de tous les dossiers, sans en rapporter au demeurant la preuve.

10. La commission considère que les défaillances qui affectent un nombre significatif de dossiers contrôlés sont révélatrices de manquements à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs, nonobstant les mesures correctrices qui ont pu, par la suite, être mises en œuvre par la société.

11. Il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

***Sur le troisième grief relatif au manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires***

12. Aux termes de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier : « *Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. [...]* ».

Aux termes de l'article L. 561-6 du même code : « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.* ». Aux termes de l'article R. 561-12 du même code, « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

*1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;*

*2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.*

*La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.*

*Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. [...]* ». Par ailleurs, l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier définit les éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

13. Il résulte de ces dispositions que les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent détenir des informations pertinentes sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et les mettre à jour, selon une périodicité qui dépend du niveau de risque présenté par chaque client, pendant toute la durée de la relation d'affaires. La législation impose aux personnes assujetties une obligation de moyens et il leur appartient de conserver les justificatifs de l'examen auquel elles ont procédé et les présenter le jour du contrôle.

14. L'examen des dossiers auquel ont procédé le 6 octobre 2022 les inspecteurs de la DGCCRF a révélé un déficit d'information sur l'objet et la nature de la relation d'affaires compte tenu de l'absence des statuts datés et signés des sociétés domiciliées dans 21 des 40 dossiers contrôlés, ce qui ne permettait pas à la société de connaître l'activité précise de la société. 15 dossiers étaient dépourvus de justificatif de domicile du dirigeant, soit plus du tiers des dossiers contrôlés, alors même que ce document figurait parmi les pièces exigées pour l'établissement d'un contrat de domiciliation. 37 dossiers ne contenaient pas d'attestation du lieu de détention des documents comptables.

15. En outre, les inspecteurs de la DGCCRF ont relevé que 6 dossiers contenaient des pièces d'identité périmées, 4 sociétés clientes fournissaient une adresse différente de celle connue du domiciliaire, 3 sociétés clientes n'existaient plus. Ces anomalies constituent un manquement à l'obligation d'actualiser les informations pendant toute la durée de la relation d'affaires.

16. Dans ses observations écrites, la société indique avoir mis en place une grille permettant le recueil de façon systématique des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, et de les actualiser régulièrement tout au long de la durée de la relation d'affaires.

17. La commission considère que les défaillances qui affectent un nombre significatif de dossiers contrôlés sont révélatrices de manquements aux obligations quant à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires et à l'actualisation des informations pendant toute la durée de la relation d'affaires, ce qui ne permettait pas à la société d'avoir une bonne connaissance de ses clients, d'évaluer les risques et d'adapter en conséquence le niveau de vigilance à mettre en œuvre.

18. Il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

***Sur le quatrième grief relatif au manquement à l'obligation d'information et de formation régulière du personnel et de mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme***

19. Aux termes de l'article L. 561-34 du code monétaire et financier : « *En vue d'assurer le respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels.*

*Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile. [...] ».*

20. Il ressort du procès-verbal du 6 octobre 2022 et du rapport d'intervention du 24 novembre 2022 qu'au jour du contrôle M. GULIYENKO, en charge des contrats de domiciliation, n'avaient suivi aucune formation adaptée à la date du contrôle mené par la DGCCRF.

21. Dans ses observations écrites, M. GULIYENKO invoque la petite taille de la société qui limite les possibilités de formation et le fait que seuls les responsables de la société s'occupent de la domiciliation d'entreprises. La société a toutefois justifié d'une formation de 7 heures aux obligations professionnelles des sociétés de domiciliation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, suivie les 19 et 26 avril 2024 par la nouvelle gérante, Mme ZE et Mmes Catherine et QS.

22. Il résulte ainsi de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

### **III. SANCTIONS ET PUBLICATION**

23. D'une part, aux termes de l'article L. 561-40 du code monétaire et financier : « *I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

*1° L'avertissement ;*

*2° Le blâme ;*

*3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;*

*4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

*La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.*

*La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.*

*En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements.*

*II. – Le montant et le type de la sanction infligée au titre du présent article sont fixés en tenant compte, notamment, le cas échéant :*

*1° De la gravité et de la durée des manquements ;*

*2° Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;*

*3° S'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements. ».*

*24. D'autre part, selon le même article, « [...] la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publics dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.*

*Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :*

*1° Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;*

*2° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.*

*Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai. [...] ».*

*25. En premier lieu, la commission estime que M. GULIYENKO, en sa qualité de seul gérant de la société RT au moment du contrôle, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et tous les manquements retenus par la Commission, qui ne sont pas contestés, lui sont dès lors imputables.*

*26. En deuxième lieu, la commission considère que la responsabilité des deux bénéficiaires effectives de la société, Mme DX et Mme QS, qui ont recruté le gérant en 2011, l'ont maintenu en place, et l'ont laissé agir alors qu'elles ne pouvaient ignorer les négligences dans la gestion des dossiers, est dès lors engagée.*

*27. La commission considère que les manquements aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme reprochés revêtent, par leur nature et leur durée, une*



gravité certaine. M. GULIYENKO, qui a déclaré ne pas connaître l'ensemble des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme résultant du code monétaire et financier, a fait preuve d'un laxisme au regard des obligations professionnelles auxquelles il est assujéti en qualité de domiciliataire, mentionnées dans l'arrêté préfectoral accordant l'agrément à la société. Il n'a d'ailleurs même pas cherché à se former, ce qui révèle le peu de sérieux accordé par M. GULIYENKO au sujet. Toutefois, la société a démontré dans une période récente, avec le recrutement d'une nouvelle gérante, qu'elle a recherché à se mettre en conformité en prenant des mesures correctives s'agissant notamment de l'identification et de la vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs et du recueil des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et de leur actualisation. Elle a élaboré un protocole interne qui demeure à parfaire afin de répondre aux exigences du code monétaire et financier. Une formation de la gérante et des deux salariées, par ailleurs bénéficiaires effectives, a également été mise en place. Il convient par conséquent de prononcer à l'encontre de la société une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de trois mois assortie du sursis, à l'encontre de son ancien gérant, M. GULIYENKO, une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée d'un an et une sanction pécuniaire de 1 000 euros et à l'encontre de Mme DX et Mme QS un avertissement.

28. La commission considère qu'en l'espèce une publication nominative de la décision s'agissant de l'ancien gérant est conforme aux dispositions législatives applicables, le caractère disproportionné de cette sanction complémentaire n'ayant pas été justifié.

\*  
\*\*\*

## **PAR CES MOTIFS**

### **DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est prononcé à l'encontre de la société RT une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de trois mois avec sursis.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de M. Pavlo GULIYENKO une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée d'un an et une sanction pécuniaire d'un montant de 1 000 euros.

Article 3 : Il est prononcé à l'encontre de Mme DX un avertissement.

Article 4 : Il est prononcé à l'encontre de Mme QS un avertissement.

Article 5 : Il est ordonné à M. Pavlo GULIYENKO de publier, à l'expiration du délai de recours, à ses frais et sous forme nominative en ce qui le concerne, dans le journal « *Les Dernières Nouvelles d'Alsace* », l'extrait suivant, sans modification, suppression ni adjonction :

*« Par décision du 15 juillet 2024, qui tient compte des faits de l'espèce, la Commission nationale des sanctions a prononcé, à l'encontre d'une société située dans le département de la Moselle exerçant l'activité de domiciliation d'entreprises, une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de trois mois avec sursis, à l'encontre de son ancien gérant, M. Pavlo GULIYENKO, une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée d'un an et une sanction pécuniaire d'un montant de 1 000 euros, et à l'encontre de deux bénéficiaires effectifs, un avertissement. Elle a décidé la publication de ces sanctions aux frais de M. Pavlo GULIYENKO, pour n'avoir pas respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :*

- *l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L.561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier) ;*
- *l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du même code) ;*
- *l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du même code) ;*
- *l'obligation d'assurer une information régulière du personnel et la mise en place de toute action de formation utile (article L.561-34 du même code). ».*

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission nationale des sanctions sous une forme nominative s'agissant de l'ancien gérant de la société sanctionné et sous la forme anonyme s'agissant des autres personnes sanctionnées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à la société RT, à M. Pavlo GULIYENKO, Mme DX et à Mme QS.

Une copie sera adressée au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et au préfet de la Moselle.

Ont délibéré sur la présente décision :

- Mme Cécile CHADUTEAU-MONPLAISIR, présidente de la Commission ;
- Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, membre de la Cour de cassation ;
- Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE, personnalité qualifiée ;
- Mme Marie-Emma BOURSIER, personnalité qualifiée ;
- M. Patrick IWEINS, personnalité qualifiée.

Le secrétariat a été tenu pour la présente décision par Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE.

Fait à Paris, le 15 juillet 2024.

